

## Arrêt

**n°339 034 du 08 janvier 2026**  
**dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. BODSON**  
**Rue Fabry 13**  
**4000 LIÈGE**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la**  
**Ministre de l'Asile et de la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 18 avril 2024, en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs, par X et X, qui déclarent être de nationalité algérienne, et par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et des ordres de quitter le territoire, pris le 19 mars 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 9 septembre 2025 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 9 septembre 2025.

Vu l'ordonnance du 30 octobre 2025 convoquant les parties à l'audience du 24 décembre 2025.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. LOKWA *loco* Me F. BODSON, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. PYTEL *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Par le 1<sup>er</sup> acte attaqué, la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande d'autorisation de séjour, introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 par

- la 1<sup>ère</sup> requérante,
- le 2<sup>ème</sup> requérant
- leurs 2 enfants mineurs, H.L. et H.M.
- ainsi que leur fille majeure, H.S., soit la 3<sup>ème</sup> requérante.

Le 2<sup>ème</sup> acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la 1<sup>ère</sup> requérante et de ses 2 enfants mineurs.

Le 3<sup>ème</sup> acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire pris à l'égard du 2<sup>ème</sup> requérant.

Le 4<sup>ème</sup> acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la 3<sup>ème</sup> requérante.

2. Les parties requérantes prennent un moyen unique de la violation :

- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,
  - des articles 9bis, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980,
  - des « principes de bonne administration et de confiance légitime lesquels imposent à l'administration de prendre en compte l'ensemble des éléments portés à sa connaissance »,
  - des « principes d'égalité et de sécurité juridique »,
  - du « principe général de droit selon lequel l'intérêt supérieur de l'enfant doit être pris en considération dans toutes les décisions le concernant »,
  - de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH),
  - des articles 22 et 22bis de la Constitution,
  - des articles 7 et 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte),
  - et des articles 3 et 16 de la Convention internationale des droits de l'enfant (ci-après : la CIDE),
- ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation

3.1. A titre liminaire, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) rappelle que l'article 22bis de la Constitution ne crée d'obligations qu'à charge de l'Etat, en manière telle que cette disposition ne peut être invoquée directement devant les juridictions nationales (Doc. Parl. Ch., DOC 52, 175/005, p. 29-33). Le moyen est donc irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.2. Le Conseil souligne que les articles de la Charte ne sont en tout état de cause pas applicables en l'occurrence au vu de la teneur de l'article 51 de cette même Charte et du fait que la partie défenderesse ne met pas en œuvre le droit de l'Union européenne en appliquant l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

3.3. A propos des articles 3 et 16 de la CIDE, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat a déjà jugé qu'ils n'ont pas de caractère directement applicables et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par eux-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin et qu'ils ne peuvent être directement invoqués devant les juridictions nationales car ces dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (CE., n° 58032, 7 févr. 1996; CE. n° 60.097, 11 juin 1996; CE. n° 61.990, 26 sept. 1996; CE. n° 65.754, 1er avril 1997, CE. n° 233.664, 28 janv. 2016).

4.1. En ce qui concerne le 1<sup>er</sup> acte attaqué, il peut être rappelé ce qui suit :

- La demande d'autorisation de séjour, introduite sur la base de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure (article 9bis de la même loi).
- Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger.
- Si, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, le Ministre ou son délégué dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis.

4.2. En l'espèce, la motivation du 1<sup>er</sup> acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu adéquatement et suffisamment aux éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour, visée au point 1. ainsi que dans leurs compléments.

Il en est ainsi en particulier :

- de la longueur de leur séjour en Belgique,
- de la durée de la procédure de protection internationale des parties requérantes, élément faisant partie « des critères d'autorisation de séjour pour motifs humanitaires tels que repris dans les instructions du 19 juillet 2009 et également utilisés tout au long de l'année 2011 conformément aux données statistiques parues sur le site de l'Office des étrangers au mois de mars 2012 »,
- de leur intégration linguistique, sociale et professionnelle,
- de la scolarité de leurs enfants, et de la perte d'une année scolaire dans leur chef en cas de retour au pays d'origine,

- et du respect de leur vie privée et familiale, et de l'intérêt supérieur de l'enfant, au sens des articles 22 de la Constitution, 8 de la CEDH, 7 de la Charte et 16 de la CIDE.

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par les parties requérantes, lesquelles se bornent à :

- à réitérer les éléments invoqués dans leur demande,
- et à prendre le contre-pied de la motivation du 1<sup>er</sup> acte attaqué, s'agissant des éléments susmentionnés.

Elles tentent ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière à cet égard, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

4.3. Ainsi, sur la 1<sup>ère</sup> branche, en ce qui concerne le reproche selon lequel « *[I]es requérants n'ont jamais invoqué un quelconque droit au séjour en raison de la longueur des délais pour obtenir un visa humanitaire, mais bien, combiné à d'autres éléments invoqués dans la demande, une circonstance exceptionnelle liée aux conséquences de ces délais notamment en raison de l'éloignement du territoire belge qu'ils impliquent (réussite scolaire des enfants, intérêt supérieur des enfants mineurs, droit au respect à la vie privée et familial,...)* », le Conseil relève que les parties requérantes n'ont développé dans leur demande d'autorisation de séjour et dans leurs compléments aucune argumentation précise et circonstanciée quant au fait que la globalisation des éléments invoqués constituerait en elle-même un motif de recevabilité. Dès lors, les parties requérantes ne sont pas fondées à faire grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte cette dimension de la demande. Au demeurant, les parties requérantes restent pareillement en défaut d'explicitier *in concreto* dans sa requête en quoi cette globalisation justifierait la recevabilité de la demande des parties requérantes.

La partie défenderesse a suffisamment et valablement répondu à l'argument relatif aux délais déraisonnables qui attendent les parties requérantes au pays d'origine pour obtenir l'autorisation de séjour en Belgique, en indiquant que :

- « *Pour étayer leurs dires à cet égard, ils produisent notamment le rapport d'activité 2022 du médiateur fédéral. A ce propos, rappelons comme précédemment que l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour, cet élément ne peut donc pas constituer une circonstance exceptionnelle empêchant les intéressés de se conformer à la législation en vigueur en matière de droit au séjour en se rendant temporairement au pays d'origine pour ce faire* » (le Conseil souligne),
- et, de manière plus globale, « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* ».

En procédant de la sorte, la partie défenderesse ne semble nullement avoir confondu « *l'examen de la recevabilité et du fond* ».

En toute hypothèse, le délai de traitement d'une demande de visa humanitaire, invoqué, consiste en une simple allégation relative à l'attitude de la partie défenderesse et à sa politique de délivrance des visas, qui relève de la pure hypothèse.

4.4. a) Sur la 2<sup>ème</sup> branche, s'agissant de longueur de la procédure de protection internationale des parties requérantes, le Conseil n'aperçoit pas la pertinence du reproche fait à la partie défenderesse de ne pas « *indiqu[er] [...], soit pourquoi les requérants ne rentreraient pas dans les conditions pour se prévaloir de ces pratiques ; soit les justifications ou raisons pour lesquelles elle s'écarte de ces pratiques alors que les requérants rencontraient les conditions pour s'en prévaloir* ». En effet, la partie défenderesse s'est prononcée au stade de la recevabilité et n'a nullement examiné le bien-fondé de la demande d'autorisation introduite.

Il en résulte que le Conseil ne semble pas pouvoir suivre l'argumentation soulevée dans la requête, tirée de la violation des « *son obligation de motivation (absence de réponse à un argument essentiel invoqué), les principes d'égalité et de sécurité juridique et, plus particulièrement, l'adage ["pater legem quem ipse fecisti"]* ».

La partie défenderesse a donc indiqué à bon droit et à suffisance en termes de motivation que « *les demandes d'autorisations de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 sont traitées au cas par cas. Ensuite, soulignons comme le rappelle la partie requérante que les instructions du 19.07.2009 ont été annulées. En effet, rappelons que « le Conseil d'État a estimé, dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la Loi. Par conséquent, le Conseil [du*

*Contentieux des Etrangers] ne peut avoir égard, dans le cadre de son contrôle de légalité, aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009, qui est censée ne jamais avoir existé, et il ne pourrait être reproché à la partie défenderesse de ne pas les avoir appliqués. » (C.C.E., arrêt n° 288 357 du 02.05.2023). Par ailleurs, notons que le rapport statistique précité n'a pas de valeur juridique contraignante. En outre, rappelons la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers selon laquelle « l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. A supposer même que l'écoulement du temps décrit par la partie requérante puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé (CCE, arrêt n°24 035 du 27 février 2009) ». (C.C.E. arrêt n° 224 473 du 30.07.2019). Au vu de ce qui précède, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie ».*

Une simple lecture de cette motivation permet de constater que la partie défenderesse ne s'est pas « repos[ée] uniquement sur l'invocation de décisions jurisprudentielles sans application concrète à la situation précise des requérants telle qu'invoquée dans leur demande », contrairement à ce que tentent de faire accroire les parties requérantes.

b) Le constat des parties requérantes selon lequel « en soutenant que l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, n'implique pas un quelconque droit de séjour, la partie adverse confond l'examen de la recevabilité de la demande de séjour sur pied de l'article 9 bis (circonstances exceptionnelles) et celui, ultérieur et lorsque la demande est recevable, du fondement de cette demande » ne semble pouvoir être suivi.

En effet, une demande d'autorisation de séjour, introduite en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 requiert un double examen de la part de l'autorité, à savoir,  
- d'une part, la recevabilité de la demande, eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées,  
- et, d'autre part, le fondement de la demande de séjour.

L'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour. L'administration peut examiner en tant que circonstances exceptionnelles des éléments que l'intéressé a invoqués pour justifier la demande au fond pour autant qu'il découle, sans hésitation possible, de l'ensemble de l'acte qu'elle a entendu demeurer au stade de la recevabilité et que le demandeur ne puisse se méprendre sur la portée de la décision.

En l'espèce, il ressort clairement de la motivation du 1<sup>er</sup> acte attaqué que la partie défenderesse conclut à l'irrecevabilité de la demande.

c) En outre, le Conseil ne semble pas pouvoir suivre les parties requérantes lorsqu'elles allèguent que « c'est la longueur de la procédure d'asile qui a permis aux requérants de créer ces liens, de s'implanter, de retrouver une certaine stabilité alors que la Belgique a une obligation positive de mettre en œuvre une procédure respectueuse de la vie privée », dès lors que ce faisant, elles se contentent de prendre le contre-pied du 1<sup>er</sup> acte attaqué, tentant ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

d) Enfin, en ce que les parties requérantes soutiennent que « non seulement la situation invoquée par les requérants n'est pas le résultat d'un séjour illégal comme invoqué à d'autres points de la décision, mais bien en séjour légal et, d'autre part, n'a été possible qu'en raison de longueur de la procédure », le Conseil constate que la partie défenderesse ne s'est pas limitée à relever l'illégalité du séjour des parties requérantes pour constater l'irrecevabilité de leur demande.

Elle a en effet indiqué les raisons pour lesquelles, chacun des éléments invoqués dans la demande visée au point 1., et dans leurs compléments, à savoir notamment ceux relatifs à la longueur de leur séjour dont une partie en séjour légal et à leur vie privée et familiale, ne constituait pas une circonstance exceptionnelle.

Le Conseil renvoie, pour le surplus, au point 4.6.1..

#### 4.5. Sur les 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> branches,

- a) s'agissant particulièrement de la scolarité de
- H.L., enfant mineur des 2 premiers requérants,
  - et H.S., enfant majeur des 2 premiers requérants, soit la 3<sup>ème</sup> requérante,

et de l'intérêt supérieur d'H.L., la partie défenderesse a examiné ces éléments et a pu valablement décider qu'ils n'étaient pas constitutifs de circonstances exceptionnelles, en relevant ce qui suit : « Pour ce qui est de la scolarité suivie en Belgique par les enfants des requérants, le Conseil rappelle que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge. Cette obligation scolaire ne crée pas davantage un droit de séjour en faveur d'un étranger scolarisé en Belgique sans y être titulaire d'un droit de séjour. (C.C.E., Arrêt 279 813 du 08.11.2022). Et en effet, force est de constater que les intéressés ne sont plus autorisés au séjour depuis la décision de refus du CCE de leur accorder le statut de réfugié et la protection internationale prise en date du 30.08.2022. Par ailleurs, relevons que les intéressés n'apportent pas d'éléments dans la présente demande démontrant que la scolarité de leurs enfants serait interrompue en cas de retour au pays d'origine, aucun élément ne démontrant que leurs enfants ne pourraient poursuivre leur scolarité en Algérie, le temps d'y lever les autorisations de séjour requises. Relevons également que la fille aînée du couple est majeure et n'est donc plus soumise à l'obligation scolaire. En outre, elle ne démontre pas ne pas pouvoir suivre des études au pays d'origine. Or rappelons que la charge de la preuve repose sur les requérants et non sur l'Office des Etrangers. En effet, c'est à l'étranger qui prétend satisfaire aux conditions justifiant l'octroi d'un séjour en Belgique à en apporter lui-même la preuve ; l'administration n'étant, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci se prévaut sous peine d'être placée dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie » (C.C.E., arrêt n°287 316 du 07.04.2023) », et « Les intéressés se prévalent du respect de l'intérêt supérieur de l'enfant consacrés par les articles 3 de la CIDE, 22bis de la Constitution, 74/13 de la Loi, 24 de la CDFUE, 8 de la CEDH, le principe général de droit ainsi que les lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants du 17.11.2010. En effet, un retour au pays d'origine déracinerait les enfants du couple et il faut prendre en compte le fait que [L.] est mineure. A ce propos, relevons tout d'abord que les enfants mineurs, majeurs et leurs parents sont tous invités à se conformer à la législation en vigueur en matière de séjour, en se rendant temporairement au pays d'origine. Les enfants ne seront donc pas séparés de leurs parents. Par ailleurs, soulignons que ce départ n'est que temporaire et non permanent. En outre, concernant l'article 16 de la CIDE, rappelons comme précédemment que les dispositions de la CIDE n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par elles-mêmes des droits aux particuliers, dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin, et elles ne peuvent pas être directement invoquées devant les juridictions nationales car elles ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (CE, n° 58.032, 7 février 1996; CE. n° 60.097, 11 juin 1996; CE. n° 61.990, 26 septembre 1996; CE. n° 65.754, 1er avril 1997) » (C.C.E., arrêt n°291 609 du 07.07.2023). Ajoutons concernant l'article 22bis de la Constitution que « l'intérêt de l'enfant », au sens de l'article 22bis de la Constitution, « n'implique pas que toute procédure introduite en la faveur d'un mineur d'âge devrait nécessairement se voir réserver une issue favorable » (C.C.E., arrêt n°231 374 du 17.01.2020). Par ailleurs, concernant la CDFUE, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que « la Charte n'est nullement applicable en l'espèce dès lors qu'il ressort clairement des termes de l'article 51 de cette dernière que celle-ci s'adresse aux Etats membres uniquement lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union, ce qui n'est nullement le cas en l'espèce vu que l'on se trouve dans l'hypothèse de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 » (C.C.E., arrêt n°280 984 du 28.11.2022). Quant à l'article 74/13 de la loi et aux principes généraux du droit, soulignons que l'intérêt supérieur de l'enfant a été considéré dans le cadre de la présente décision. De même, l'article 8 de la CEDH a été pris en compte dans la présente. Quant aux lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants du 17.11.2010, relevons qu'elles ne sont pas juridiquement contraignantes. Enfin, soulignons comme précédemment qu'il n'est pas démontré que les enfants du couple ne pourraient poursuivre leur scolarité temporairement au pays d'origine et que leur départ de la Belgique n'est que temporaire et non définitif. Pour conclure, soulignons que l'Office des Etrangers n'interdit pas aux requérants de vivre en Belgique, mais les invite à procéder par voie normale, c'est-à-dire à se conformer à la législation en vigueur en matière de séjour en se rendant temporairement au pays d'origine » (le Conseil souligne).

Cette motivation n'est pas valablement contestée par les parties requérantes.

En effet, si elles ont invoqué dans leur demande d'autorisation de séjour et leurs compléments, la perte d'une année scolaire, elles sont restées en défaut, comme le souligne la partie défenderesse, de démontrer que « la scolarité de leurs enfants serait interrompue en cas de retour au pays d'origine ».

Par ailleurs, comme il ressort de la motivation susmentionnée, la partie défenderesse ne s'est pas contentée d  
e  
- faire valoir que « Cette obligation scolaire ne crée pas davantage un droit de séjour en faveur d'un étranger scolarisé en Belgique sans y être titulaire d'un droit de séjour »,

- se fonder sur « un arrêt parlant de ce point »,

de sorte que les arguments selon lesquels la motivation susmentionnée

- « ne permet pas de comprendre pourquoi elle ne rendrait pas impossible ou particulièrement difficile un retour même temporaire en Algérie »

- et « est totalement irrelevant[e] et manifestation stéréotypée »

ne semblent pas fondés.

A cet égard, si les parties requérantes soutiennent qu'« en ce qui concerne [L.], elle est née en Espagne en 2011 et n'a jamais été scolarisée en langue arabe (obligatoire les 9 premières années) », le Conseil constate qu'elles avaient uniquement indiqué, dans le titre de leur demande, le lieu de naissance de chacun des requérants et de leurs enfants, sans toutefois faire un lien entre les conséquences qu'aurait une interruption dans la scolarité de [L.] et le fait qu'elle soit née en Espagne. Cette argumentation semble dès lors relever d'une interprétation excessive de l'obligation de motivation de la partie défenderesse. En effet, cette obligation doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, mais n'impose pas que l'autorité soit tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. En tout état de cause, le problème de la langue d'enseignement n'a pas été invoqué en termes de demande, il ne peut donc être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris cet élément à titre de circonstance exceptionnelle.

b) Si les parties requérantes reprochent à la partie défenderesse

- d'« analyse[r] uniquement l'intérêt supérieur des enfants sous l'aspect « séparation de l'enfant avec sa famille » estimant que la décision n'implique pas une rupture des relations familiales, et l'aspect scolarité dans la mesure où il ne serait pas démontré que les enfants ne pourraient être scolarisés pendant un retour temporaire » alors que « l'intérêt supérieur concerne également d'autres aspects tels, notamment le bien-être psychologique et physique, et les intérêts juridiques, sociaux et économiques de l'enfant comme le rappellent les lignes directrices citées dans la demande et rappelées ci-dessus »,

- et de ne pas « adopte[r] une approche globale de l'intérêt supérieur de l'enfant »,

elles s'en tiennent à des critiques théoriques, et restent en défaut de les développer et de les étayer.

Le grief tenu à cet égard ne semble dès lors pas fondé.

4.6.1. Sur la 5<sup>ème</sup> branche, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, une simple lecture de la motivation du 1<sup>er</sup> acte attaqué permet de constater que la partie défenderesse a

- pris en considération l'ensemble des éléments de vie privée et familiale invoqués dans la demande visée au point 1., ainsi que dans les compléments, en ce compris :

- la longueur du séjour des parties requérantes, dont une partie durant l'examen de leur demande de protection internationale,
- leur intégration linguistique, sociale et professionnelle,
- la scolarité de leurs enfants et la perte d'une année scolaire dans leur chef en cas de retour au pays d'origine,

- et procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de ces éléments,

- tant dans le cadre des 2<sup>ème</sup> à 4<sup>ème</sup> paragraphes du 1<sup>er</sup> acte attaqué, relatifs à l'intégration des parties requérantes et de la scolarité des leurs enfants,
- que dans le cadre des 5<sup>ème</sup> et 8<sup>ème</sup> paragraphes, relatifs à la vie privée et familiale des parties requérantes, sous l'angle de l'article 8 de la CEDH et à l'intérêt supérieur de l'enfant.

Cette motivation n'est pas utilement contestée.

En effet, les constats suivants peuvent être dressés :

a) S'agissant des critiques relatives aux articles 24 de la Charte et 16 de la CIDE, il est renvoyé aux points 3.2. et 3.3.

b) Pour le reste, les parties requérantes se bornent à

- réitérer les éléments invoqués dans leur demande, notamment sur la durée de leur procédure de protection internationale et le fait que le 1<sup>er</sup> acte attaqué concerne notamment des enfants mineurs,

- et prendre le contre-pied du 1<sup>er</sup> acte attaqué, tentant ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

Pour le surplus, s'agissant de l'argument tiré de la longueur de la procédure de protection internationale des parties requérantes, il est renvoyé au point 4.4.

c) Enfin, le Conseil rappelle qu'en principe, l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent ne constitue pas une exigence disproportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois (dans le même sens : C.E., 14 décembre 2006, n°165.939).

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH ne semble pas démontrée en l'espèce.

4.6.2. L'article 22 de la Constitution ne crée pas un droit subjectif au séjour dans le chef des parties requérantes.

5.1. Quant aux ordres de quitter le territoire, qui constitue les 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> actes attaqués, les parties requérantes critiquent uniquement ces motivations par le grief fait à la partie défenderesse d'« analyse[r] uniquement l'intérêt supérieur des enfants sous l'aspect ["]séparation de l'enfant avec sa famille["] estimant que la décision n'implique pas une rupture des relations familiales, et l'aspect scolarité dans la mesure où il ne serait pas démontré que les enfants ne pourraient être scolarisés pendant un retour temporaire ».

Sur ce point, le Conseil renvoie au point 4.5. et 4.6.1. , en ce qui concerne la motivation du 1<sup>er</sup> acte attaqué, dont les parties requérantes ne sont pas parvenues à démontrer l'inexactitude.

Au demeurant, la motivation du 2<sup>ème</sup> acte attaqué précise à cet égard,- qu'il a été tenu compte des éléments figurant à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, et notamment l'intérêt supérieur des 2 enfants mineurs des 2 premiers requérants.

5.2. Quant au 4<sup>ème</sup> acte attaqué, les parties requérantes n'exposent ni ne développent aucun moyen spécifique à son encontre, en telle sorte qu'aucun motif n'apparaît susceptible d'entraîner l'annulation de cet acte.

6.1. Comparissant à sa demande à l'audience du 24 décembre 2025, la partie requérante plaide le contenu de sa demande d'être entendu, laquelle soutient : « *A plusieurs reprises, l'ordonnance considère que l'Office des Etrangers a pu valablement motiver sa décision en estimant que les éléments invoqués, tels que la longueur des délais pour obtenir un Visa, la longueur de leur procédure d'asile ou la scolarité des enfants, ne pouvaient donner lieu à un droit au séjour et, ensuite considérer que lesdits éléments ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. L'ordonnance souligne notamment qu'un même élément peut être examiné sous l'angle de la recevabilité et du fondement. Or, c'est le raisonnement même de l'Office des Etrangers qui n'est pas conforme au prescrit de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. Alors qu'il conclut à la recevabilité de la demande et que, par conséquent, aucun des éléments invoqués dans la demande originelle ne constituerait une circonstance exceptionnelle, il justifie cette position par des considérations touchant au fondement de la demande. Or, les deux notions sont totalement différentes. Dit autrement, ce n'est pas parce qu'un élément ne permettrait pas de prétendre à un titre de séjour qu'il ne pourrait constituer une circonstance exceptionnelle rendant impossible ou particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine. Or, la motivation de la décision revient à dire que parce que l'élément invoqué dans la demande originelle ne peut conduire à l'octroi d'un titre de séjour, il ne peut pas non plus constituer une circonstance exceptionnelle. Ce faisant, l'Office des Etrangers confond les deux stades du raisonnement légal imposé par l'article 9 bis de la loi. Dans l'analyse de la première branche du moyen, l'ordonnance estime que les parties requérantes n'ont pas développé dans leur demande d'autorisation de séjour et de leur complément une argumentation précise et circonstanciée quant au fait que la globalisation des éléments invoqués constituerait en elle-même un motif de recevabilité. Cela découle d'une mauvaise lecture de la demande originelle et, plus particulièrement, de la fin des pages 8 et 9. En outre, l'implication concrète des délais pour l'examen d'une demande de Visa était invoquée à diverses reprises dans la demande originelle dont notamment en ce qui concerne le droit à la vie privée et familiale ainsi que pour l'intérêt supérieur de l'enfant (pages 8 et 9), en ce qui concerne le travail des requérants (pages 9 et 10), pour la perte d'une année scolaire ou la bonne intégration des requérants (page 10). Quant au délai du traitement d'une demande de Visa humanitaire, l'ordonnance estime qu'il s'agit de pure allégation. Je ne peux marquer mon accord sur cette considération dès lors que mes propos étaient fondés sur le rapport du médiateur fédéral, lui-même annexé à la demande originelle. »*

6.2. En ce que la partie requérante conclut que la partie défenderesse a confondu les deux stades de la procédure en ce que « (...) la motivation de la décision revient à dire que parce que l'élément invoqué dans la demande originelle ne peut conduire à l'octroi d'un titre de séjour, il ne peut pas non plus constituer une circonstance exceptionnelle Ce faisant, l'Office des Etrangers confond les deux stades du raisonnement légal imposé par l'article 9 bis de la loi. (...)», le Conseil confirme qu'il ressort de la motivation que la partie défenderesse est restée au stade de la recevabilité de la demande et n'a nullement examiné le bien fondé.

S'agissant « (...) d'une *mauvaise lecture de la demande originelle et, plus particulièrement, de la fin des pages 8 et 9, .* », le Conseil constate que la demande indiquait : « *Les conséquences d'un retour, qui plus est pour une durée aussi importante, sur la vie privée des requérants seraient irréparables puisqu'elles impliqueraient tout simplement un nouveau déracinement et, pour les jeunes filles plus particulièrement, d'être à nouveau arrachées à la vie et à la stabilité qu'elles ont mis tant de temps à retrouver. Dit encore autrement, cela impliquerait la ruine des efforts fournis par les requérants pour s'intégrer mais également pour reconstruire leur vie (perte de la faculté de travailler vu les promesses d'embauche, scolarité avec échec scolaire puisque interruption du cycle scolaire pour tenter de se fonder dans un nouveau et perte d'année y correspondant, ...). Un tel déracinement serait également contraire à l'intérêt supérieur alors qu'il s'agit d'une considération primordiale.*», ce à quoi la partie défenderesse et le Conseil ont répondu. En effet, la partie défenderesse a pris en considération la vie privée, l'intérêt supérieur des enfants, la possibilité de travail, la scolarité et l'interruption de celle-ci, procédant à une analyse globale et circonstanciée en fonction des éléments invoqués.

7. En conclusion, le moyen n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit janvier deux mille vingt-six par :

Mme C. DE WREEDE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDROY, greffière assumée.

La greffière,

La présidente,

S. DANDROY

C. DE WREEDE